

# DECISION DCC 17-095 DU 04 MAI 2017

*Date : 04 mai 2017*

*Requérant : François Xavier LOKO*

*Contrôle de conformité*

*Loi fondamentale : (Projet de loi portant modification de la Constitution transmis par le décret n° 2017 -170 du 15 mars 2017 ; articles 42 nouveau et 80 nouveau du projet de loi)*

*Loi fondamentale : (Application des articles 3 alinéa 3, 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution)*

*Projet de loi non encore voté par le Parlement*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 mars 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0545/061/REC, par laquelle Monsieur François Xavier LOKO forme un recours contre « les articles 42 nouveau et 80 nouveau du projet de loi portant modification de la Constitution... transmis à l'Assemblée nationale par le décret n°2017-170 du 15 mars 2017 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Par le décret cité en objet, le Président de la République vient de transmettre au Président de l'Assemblée nationale pour être examiné en session extraordinaire et en procédure d'urgence, un projet de révision de la Constitution du 11 décembre 1990. Certains articles dudit projet comportent des dispositions qui, pour avoir déjà été examinées et sanctionnées par la haute juridiction, ont autorité de chose jugée. Il s'agit des articles relatifs à la modification du nombre d'années de mandat du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale. En effet, les nouveaux articles concernés disposent :

-Article 42 nouveau : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six (06) ans non renouvelable. En aucun cas, nul ne peut exercer plus d'un mandat présidentiel » ;

-Article 80 nouveau : « Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de six (06) ans. Ils sont rééligibles... » ;

Or, par deux (02) différentes décisions rendues par la haute juridiction, la révision relative à ces matières a été déclarée contraire à la Constitution. Il s'agit de la décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 relative à la loi organique du 30 septembre 2011 portant conditions de recours au référendum et de la décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006 relative à la loi constitutionnelle n°2006-13 portant révision de l'article 80 de la Constitution, votée le 23 juin 2006 » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « SUR LA DECISION DCC 11-067 DU 20 OCTOBRE 2011.

En examinant la loi organique portant conditions de recours au référendum, la Cour constitutionnelle a jugé que son article 6 est contraire à la Constitution en ce qu'il ne cite pas toutes les options fondamentales de la Conférence nationale de février 1990 et doit être reformulé comme suit :

"Ne peuvent faire l'objet de questions à soumettre au référendum, les options fondamentales de la Conférence nationale de février 1990, à savoir :

-la forme républicaine et la laïcité de l'Etat ;

- l'atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- le mandat présidentiel de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois ;
- la limite d'âge de 40 ans au moins et 70 ans au plus pour tout candidat à l'élection présidentielle ;
- le type présidentiel du régime politique au Bénin".

Ce faisant, la haute juridiction a constitutionnalisé et "verrouillé" les options fondamentales de la Conférence des Forces vives de la Nation de février 1990 qui sont insusceptibles d'être remises en cause, même par voie de référendum par le peuple.

Dès lors, il y a lieu de considérer ces options fondamentales constitutionnalisées comme des principes fondateurs de la nouvelle société démocratique béninoise » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « SUR LA DECISION DCC 06-074 DU 08 JUILLET 2006.

Lors de son contrôle de constitutionnalité de la loi constitutionnelle n°2006-13 portant révision de l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990 votée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006 pour proroger le mandat des députés, la Cour constitutionnelle a censuré la loi constitutionnelle.

En se fondant sur l'article 80 de la Constitution qui dispose que : "Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre (04) ans. Ils sont rééligibles...", la Cour a déclaré ladite loi constitutionnelle contraire à la Constitution en considérant que "ce mandat de quatre (04) ans, qui est une situation constitutionnellement établie, est le résultat du consensus national dégagé par la Conférence des Forces vives de la Nation de février 1990 et consacré par la Constitution en son préambule qui réaffirme l'opposition fondamentale du peuple béninois à la confiscation du pouvoir ; que même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle".

En application de l'article 124 de la Constitution, les décisions DCC 11-067 du 20 octobre 2011 et DCC 06-074 du 08 juillet 2006 ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent

aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Il s'agit d'un verrouillage audacieux qui ferme la porte aux vellétés de tripatouillage opportuniste de la Constitution, les tentatives de modification du mandat des députés tendant à le proroger et/ou à le faire coïncider avec celui d'autres élus n'étant pas à leur coup d'essai.

Si la Cour permettait que chaque candidat à l'élection présidentielle préférant un nombre d'années de mandat plus long ou moins long que ceux fixés aux articles 42 et 80 de la Constitution, une fois élu, introduise un projet de loi pour la révision de la durée des mandats, la Constitution en serait ouverte à une permissivité qui nuirait gravement à la stabilité des Institutions de la République et à la démocratie béninoise chèrement acquise.

Fort heureusement, la haute juridiction a tôt fait d'y couper court par ses décisions DCC 11-067 du 20 octobre 2011 et DCC 06-074 du 08 juillet 2006 ayant autorité de la chose jugée et intégrées au bloc de constitutionnalité » ;

**Considérant** qu'il conclut : « En transmettant officiellement à l'Assemblée nationale un projet de révision avec des articles 42 et 80 nouveaux qui, tels que libellés, contreviennent à ces deux (02) décisions, le Président de la République a méconnu la Constitution. C'est pourquoi, en vertu de l'article 124 de la Constitution, je demande à la haute juridiction de bien vouloir déclarer contraires à la Constitution les articles 42 nouveau et 80 nouveau du projet de loi portant modification de la Constitution, transmis à l'Assemblée nationale par le décret n°2017-170 du 15 mars 2017 » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que le requérant demande à la haute juridiction de déclarer contraires à la Constitution les articles 42 nouveau et 80 nouveau du projet de loi portant modification de la Constitution transmis à l'Assemblée nationale par le décret n° 2017-170 du 15 mars 2017 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « **Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte**

*administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et les actes présumés inconstitutionnels » ; qu'il résulte de ces dispositions que le recours n'est recevable que contre une **loi votée** par le Parlement parce que susceptible de modifier l'ordonnancement juridique et non contre **un projet ou une proposition de loi** ; qu'ainsi, seule la loi votée est soumise au contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation, soit par le Président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qui prescrit : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* », soit avant d'être déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle sur saisine du Président de l'Assemblée nationale conformément à l'article 57 alinéa 6 de la Constitution ;*

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le requérant introduit un recours contre les articles 42 nouveau et 80 nouveau du projet de loi portant modification de la Constitution transmis par le décret n° 2017 -170 du 15 mars 2017 ; que ledit projet n'étant pas encore voté par le Parlement, il ne saurait faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité, quand bien même les décisions de la Cour rappelées par le requérant participent **intégralement** du bloc de constitutionnalité et s'imposent, aux termes de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution, « **aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles** » ; qu'au surplus, en matière de révision de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité n'intervient qu'après la prise en considération à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale du projet ou de la proposition de révision lorsque la révision s'effectue par la voie référendaire conformément aux dispositions pertinentes de la loi organique n°2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum ou après l'adoption de la loi de révision par le Parlement à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale, avant sa promulgation ou sa mise en exécution sur décision de la Cour ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur François-Xavier LOKO est irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur François Xavier LOKO est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François Xavier LOKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***